



DECISION DU PRESIDENT

PORTANT ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

DEC_2024_032

Objet : Cession de bennes à la SAS DECONS pour destruction

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers

CONSIDERANT la proposition ci-annexée de la SAS DECONS

DECIDE

DE CEDER à la SAS DECONS

Type	Numéro	Numéro d'inventaire	Prix unitaire € net de taxes
Benne 20 m ³	286	Ne figure plus à l'inventaire	558,60
Benne 20 m ³	242	Ne figure plus à l'inventaire	570,00
Benne 30 m ³	447	Ne figure plus à l'inventaire	655,50
Benne 30 m ³	423	Ne figure plus à l'inventaire	718,20
Benne 20 m ³	280	Ne figure plus à l'inventaire	570,00
Benne 30 m ³	3199	Ne figure plus à l'inventaire	689,70
Benne 20 m ³	2000	Ne figure plus à l'inventaire	524,40
Benne 30 m ³	435	Ne figure plus à l'inventaire	570,00
Benne 30 m ³	378	Ne figure plus à l'inventaire	769,50
Benne 10 m ³	194	Ne figure plus à l'inventaire	433,20
Benne 30 m ³	395	Ne figure plus à l'inventaire	718,20



Benne 30 m ³	3054	Ne figure plus à l'inventaire	609,90
Benne 20 m ³	262	Ne figure plus à l'inventaire	541,50
Benne 20 m ³	293	Ne figure plus à l'inventaire	587,10
Benne 30 m ³	366	Ne figure plus à l'inventaire	644,10
Benne 30 m ³	434	Ne figure plus à l'inventaire	627,00
Benne 30 m ³	3062	Ne figure plus à l'inventaire	860,70
Benne 30 m ³	431	Ne figure plus à l'inventaire	706,80
Benne 30 m ³	3222	Ne figure plus à l'inventaire	649,80
			Montant total net de taxes : 12.004,20€

DIT que ces matériels seront retirés de l'inventaire ou ne figurent plus à l'inventaire du Syndicat

PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 4 juin 2024

Le Président,
Alain CAUNEGRE

